

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION
RUE ABBÉ GRÉVEREND**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 - le code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** que dans le cadre de de l'organisation de la manifestation « La Franquevillade » qui se déroulera les samedi 27 et dimanche 28 mai 2023, il y a lieu de réglementer la circulation rue Abbé Gréverend dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

- Article 1er :** Du vendredi 26 mai 2023 14h00 au dimanche 28 mai 2023 20h00, la circulation des véhicules sera interdite rue Abbé Gréverend, portion comprise entre la Place des Anciens Combattants et la rue Guynemer. La place de retournement située à l'extrémité de la rue Abbé Gréverend sera inaccessible.
- Article 2 :** La place de retournement située à l'extrémité de la rue Abbé Gréverend sera inaccessible du vendredi 26 mai 2023 14h00 au samedi 27 mai 2023 00h00 et du dimanche 28 mai 2023 de 08h30 à 20h00.
- Article 3 :** Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des services municipaux, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera préservé.
- Article 4 :** La circulation sera déviée par la rue Guynemer, la rue Abbé Gréverend.
- Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
 - Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 19 mai 2023
Pour le Maire et par délégation
L'adjointe déléguée,
Maryse BETOUS

